



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 25 FEV. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P00038

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0038 relatif à la création d'un camping de 29 emplacements, situé au lieu-dit « La Tuilerie » sur la commune de FARGUES SUR OURBISE (47), formulaire reçu le 16 janvier 2013 et considéré complété le 22 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 février 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un camping sur une surface totale de 1,5 hectare, ce projet relevant de la rubrique 45°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes, ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs et de moins de 200 emplacements ;

Considérant que ce projet nécessite un défrichement, il relève également de la rubrique de la rubrique 51°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25ha ;

Considérant que le projet consiste à créer 29 emplacements dont 14 seront dédiés à l'installation d'Habitations Légères de Loisirs (HLL) et 7 à des mobil-homes, une piscine, un local d'accueil et un local sanitaire, les voiries et aires de stationnements,

Considérant la localisation du projet sur la commune de Fargues sur Ourbise où le Règlement National d'Urbanisme s'applique,

- et à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de la source de Clarens à Pindères et du puits de Lagagnan à Pompogne, la nappe captée pour l'eau potable étant située à moins de 10 mètres sous le sol sableux et particulièrement vulnérable à toute forme de pollution,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant qu'à l'intérieur de ces périmètres certains usages et natures de projet sont réglementés par les arrêtés préfectoraux n° 97-1325 du 20 mai 1997 et n° 93-2304 17 septembre 1993, portant respectivement déclaration d'utilité publique pour la création des périmètres de protection de la source de Clarens et du puits de Lagagnan, notamment concernant l'installation de camping, et les modes de défrichement et d'évacuation des eaux usées et pluviales dans le milieu naturel,

Considérant que le projet prévoit un défrichement, la mise en place d'un système d'assainissement autonome, un mode de gestion des eaux pluviales et des eaux usées, dont la compatibilité avec les prescriptions évoquées supra doit être assurée,

- qu'à cet effet le pétitionnaire devra mener une étude spécifique pour définir les modalités de faisabilité du projet, garantissant la qualité et la pérennité de la ressource en eau, sur la base d'un dossier précis des aménagements prévus,

- cette étude devant être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé,

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0038 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).